

ABONNEMENTS

LES ABONNEMENTS datent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois et se paient d'avance.

LOT ET DÉPARTEMENTS LIMITOPHES
Trois mois..... 5 fr.
Six mois..... 9 fr.
Un an..... 16 fr.
AUTRES DÉPARTEMENTS
Trois mois 6 fr., Six mois 11 fr., Un an 20 fr.

Envoyer avec la demande d'abonnement un bon de poste.

JOURNAL DU LOT

POLITIQUE, LITTÉRAIRE, AGRICOLE ET COMMERCIAL

Paraissant les Mercredi et Samedi

BUREAUX

A CAHORS, IMPRIMERIE DE A. LAYTOU, RUE DU LYCÉE.

INSERTIONS

LES INSERTIONS sont reçues au Bureau du Journal du Lot et se paient d'avance

Annonces..... 25 c. la ligne
Réclames..... 50 c.

M. Havas, rue J.-J. Rousseau, 3
M. Laffite et Co, place de la Bourse 8, sont seuls chargés, à Paris, de recevoir les annonces pour le Journal du Lot

L'acceptation du 1<sup>er</sup> numéro qui suit un abonnement fini est considérée comme un réabonnement. Avis de renvoyer ce numéro, quand on voudra se désabonner

Le Journal du Lot et le Courrier du Lot sont désignés, pendant l'année 1870, pour la publication simultanée et in extenso des Annonces Judiciaires et Légales de l'arrondissement de Cahors, et, par extrait, des Annonces Judiciaires et Légales des arrondissements de Figeac et de Gourdon.

Chemin de fer d'Orléans. — Service d'Hiver.

Table with 3 columns: DE CAHORS A LIBOS, Omibus mixte, Omibus mixte. Rows include Cahors, Mercuès, Parnac, Luzsch, Castelfranc, Puy-l'Evêque, Duravel, Fumel, Monsempron-Libos.

Table with 3 columns: DE LIBOS A CAHORS, Poste mixte, Omibus mixte. Rows include Monsempron-Libos, Fumel, Duravel, Puy-l'Evêque, Castelfranc, Luzsch, Parnac, Mercuès, Cahors.

Table with 3 columns: Prix des places, 1<sup>re</sup> cl., 2<sup>e</sup> cl., 3<sup>e</sup> cl. Rows include Cahors, Libos, Puy-l'Evêque, Villeneuve-sur-Lot, Bordeaux, Agen, Montauban, Toulouse, Aurillac, Paris, Cete.

Table with 3 columns: DE CAHORS A MONTAUBAN & VICE-VERSA, Arrivées de Cahors, Arrivées de Montauban. Rows include Libos, AGEN, MONTAUBAN, AGEN, LIBOS.

Table with 3 columns: DE CAHORS A PARIS, Arrivées de Cahors, Arrivées de Paris. Rows include LIBOS, PÉRIGUEUX, LIMOGES, ORLÉANS, PARIS.

Bourse de Paris.

Table with 3 columns: R<sup>te</sup> 3 p. 0/0, 4 1/2 p. 0/0. Rows include Du 25 avril, Du 26, Du 27.

Cahors, le 27 Avril 1870

LE PLÉBISCITE

Proclamation de l'Empereur

AU PEUPLE FRANÇAIS

« FRANÇAIS !

La constitution de 1852, rédigée en vertu des pouvoirs que vous m'avez donnés, et ratifiée par les huit millions de suffrages qui ont rétabli l'Empire, a procuré à la France dix-huit années de calme et de prospérité qui n'ont pas été sans gloire; elle a assuré l'ordre et laissé la voie ouverte à toutes les améliorations. Aussi, plus la sécurité s'est affermie, plus il a été fait une large part à la liberté.

Mais des changements successifs ont altéré les bases plébiscitaires qui ne pouvaient être modifiées sans un appel à la Nation. Il devient donc indispensable que le nouveau pacte constitutionnel soit approuvé par le peuple, comme l'ont été jadis les constitutions de la République et de l'Empire. A ces de ix époques, on croyait, ainsi que je le crois moi-même aujourd'hui, que tout ce qui se fait sans vous est illégitime.

La constitution de la France impériale et démocratique, réduite à un petit nombre de dispositions fondamentales qui ne peuvent être changées sans votre assentiment, aura l'avantage de rendre définitifs les progrès accomplis et de mettre à l'abri des fluctuations politiques les principes du Gouvernement. Le temps perdu trop souvent en controverses stériles et passionnées pourra être plus utilement employé désormais à rechercher les moyens d'accroître le bien-être moral et matériel du plus grand nombre.

Je m'adresse à vous tous qui, dès le 10 décembre 1848, avez surmonté tous les obstacles pour me placer à votre tête; à vous qui, depuis vingt-deux ans, m'avez sans cesse grandi par vos suffrages, soutenu par votre concours, récompensé par votre affection. Donnez-moi une nouvelle preuve de confiance. En apportant au scrutin un vote affirmatif, vous conjurerez les menaces de la révolution, vous assoierez sur une base solide l'ordre et la liberté, et vous rendrez plus facile, dans l'avenir, la transmission de la couronne à mon Fils.

Vous avez été presque unanimes, il y a dix-huit ans, pour me conférer les pouvoirs les plus étendus; soyez aussi nombreux aujourd'hui pour adhérer à la transformation du régime impérial. Une grande nation ne saurait atteindre tout son développement sans s'appuyer sur des institutions qui garantissent à la fois la stabilité et le progrès.

A la demande que je vous adresse de ratifier les réformes libérales réalisées dans ces dix dernières années, répondez OUI. Quant à moi, fidèle à mon origine, je me prénètrai de votre pensée, je me fortifierai de votre volonté, et, confiant dans la Providence, je ne cesserai de travailler sans relâche à la prospérité et à la grandeur de la France.

« NAPOLEON. »

Palais des Tuileries 23 Avril.

Convocation du Peuple

DANS SES COMICES

NAPOLEON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, A tous présents et à venir, salut; Notre conseil des ministres entendu. Vu le sénatus-consulte délibéré le 20 avril présent mois,

Avons décrété et décrétons ce qui suit: Art. 1<sup>er</sup>. — Le peuple français est convoqué dans ses comices, le dimanche 8 mai prochain, pour accepter ou rejeter le projet de plébiscite suivant:

« Le Peuple approuve les réformes libérales opérées dans la Constitution depuis 1860, par l'Empereur, avec le concours des grands Corps de l'Etat, et ratifie le Sénatus-Consulte du 20 avril 1870. »

Art. 2. — Le vote aura lieu à la commune conformément à l'article 3 (1) du décret du 2 février 1852 et d'après les listes électorales arrêtées le 31 mars dernier.

Art. 3. Les électeurs momentanément absents de leur domicile seront admis à voter dans le lieu actuel de leur résidence, mais seulement sur la production d'un extrait de la liste électorale de leur commune, constatant leur inscription, et certifié par le maire.

Art. 4. Seront rayés des listes électorales les noms des individus décédés depuis le 31 mars ou qui aurait perdu la jouissance de leur droit de vote. A cet effet, un tableau rectificatif sera publié et affiché dans chaque commune cinq jours avant la réunion des électeurs.

Art. 5. — Le scrutin sera ouvert le dimanche 8 mai, dans chaque commune, depuis 6 heures du matin jusqu'à 6 heures du soir.

(1) Extrait de l'art. 3 du décret organique du 2 février 1852.

Les électeurs se réunissent au chef-lieu de la commune. Chaque commune peut néanmoins être divisée par arrêté du préfet en autant de sections que le rend nécessaire le nombre des électeurs inscrits. L'arrêté pourra fixer le siège de ces sections hors du chef-lieu de la commune.

Toutefois, les préfets, sur la demande des maires, pourront autoriser l'ouverture des opérations électorales à 5 heures du matin.

L'arrêté préfectoral devra être affiché dans la commune trois jours avant le scrutin.

Art. 6. — Le vote aura lieu au scrutin secret par oui ou par non au moyen d'un bulletin manuscrit ou imprimé. Le dépouillement des votes suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Art. 7. — Les électeurs de l'armée de terre et de mer voteront dans le lieu de leur garnison ou résidence au moment du vote. Chacune des sections militaires ou maritimes sera présidée par le chef le plus élevé en grade.

Art. 8. — Le recensement des votes de chaque département sera fait en séance publique par une commission de trois membres du conseil général désignés par le préfet.

Art. 9. — Le recensement général des votes aura lieu au sein du Corps législatif.

Art. 10. — Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié conformément aux ordonnances des 27 novembre 1816 et 18 janvier 1817.

Fait au palais des Tuileries, le 23 avril 1870.

NAPOLEON.

(Suivent les signatures des ministres).

SENATUS-CONSULTE

FIXANT

LA CONSTITUTION DE L'EMPIRE

Vote par le Sénat dans la séance du 20 avril 1870.

TITRE PREMIER

Art. 1<sup>er</sup>. La Constitution reconnaît, confirme et garantit les grands principes proclamés en 1789, et qui sont la base du droit public des Français.

TITRE II

De la Dignité impériale et de la Régence.

Art. 2. La dignité impériale, rétablie dans la personne de NAPOLEON III par le plébiscite des 21-22 novembre 1852, est héréditaire dans la descendance directe et légitime de LOUIS-NAPOLEON BONAPARTE, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Art. 3. NAPOLEON III, s'il n'a pas d'enfants mâle, peut adopter les enfants et descendants légitimes dans la ligne masculine des frères de l'Empereur NAPOLEON I<sup>er</sup>. Les formes de l'adoption sont réglées par une loi.

Si, postérieurement à l'adoption, il survient à NAPOLEON III des enfants mâles, ses fils adoptifs ne pourront être appelés à lui succéder qu'après ses descendants légitimes.

L'adoption est interdite aux successeurs de NAPOLEON III et à leur descendance.

Art. 4. A défaut d'héritier légitime direct ou adoptif, sont appelés au Trône, le prince Napoléon (Joseph-Charles-Paul) et sa descendance directe et légitime, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Art. 5. A défaut d'héritier légitime ou d'héritier adoptif de Napoléon III et des successeurs en ligne collatérale qui prennent leurs droits dans l'article précédent, le peuple nomme l'Empereur et règle, dans sa famille, l'ordre héréditaire, de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Le projet de plébiscite est en conséquence délibéré par le Sénat et par le Corps législatif, sur la proposition des ministres formés en Conseil de Gouvernement.

Jusqu'au moment où l'élection du nouvel Empereur est consommée, les affaires de l'Etat sont gouvernées par les ministres en fonctions, qui se forment en Conseil de Gouvernement et délibèrent à la majorité des voix.

Art. 6. Les membres de la Famille de Napoléon III, appelés éventuellement à l'hérédité, et leur descendance des deux sexes font partie de la Famille impériale.

Ils ne peuvent se marier sans l'autorisation de l'Empereur. Leur mariage fait sans cette autorisation emporte privation de tout droit à l'hérédité, tant pour celui qui l'a contracté que pour ses descendants.

Néanmoins, s'il n'existe pas d'enfants de ce mariage, en cas de dissolution pour cause de décès, le Prince qui l'aurait contracté recouvre ses droits à l'hérédité.

L'Empereur fixe les titres et les conditions des autres membres de sa Famille.

Il a pleine autorité sur eux: il règle leurs devoirs et leurs droits par des statuts qui ont force de loi.

Art. 7. La régence de l'Empire est réglée par le sénatus-consulte du 17 juillet 1856.

Art. 8. Les membres de la Famille impériale appelés éventuellement à l'hérédité prennent le titre de Prince français.

Le fils aîné de l'Empereur porte le titre de Prince Impérial.

Art. 9. Les Princes français sont membres du Sénat et du conseil d'Etat, quand ils ont atteint dix-huit ans accomplis. Ils ne peuvent y siéger qu'avec l'agrément de l'Empereur.

TITRE III

Formes du Gouvernement de l'Empereur.

Art. 10. L'Empereur gouverne avec le concours des ministres, du Sénat,

du Corps législatif et du conseil d'Etat.

Art. 11. La puissance législative s'exerce collectivement par l'Empereur, le Sénat et le Corps législatif.

Art. 12. L'initiative des lois appartient à l'Empereur, au Sénat et au Corps législatif.

Les projets de lois émanés de l'initiative de l'Empereur, peuvent, à son choix, être portés, soit au Sénat, soit au Corps législatif.

Néanmoins, toute loi d'impôt doit être d'abord votée par le Corps législatif.

TITRE IV

De l'Empereur.

Art. 13. L'Empereur est responsable devant le peuple français, auquel il a toujours le droit de faire appel.

Art. 14. L'Empereur est le Chef de l'Etat. Il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance, et de commerce, nomme à tous les emplois, fait les règlements et décrets nécessaires pour l'exécution des lois.

Art. 15. La justice se rend en son nom. L'inamovibilité de la magistrature est maintenue.

Art. 16. L'Empereur a le droit de faire grâce et d'accorder des amnisties.

Art. 17. Il sanctionne et promulgue les lois.

Art. 18. Les modifications apportées à l'avenir à des tarifs de douane ou de poste, par des traités internationaux ne seront obligatoires qu'en vertu d'une loi.

Art. 19. L'Empereur nomme et révoque les ministres. Les ministres délibèrent en conseil sous la présidence de l'Empereur. Ils sont responsables.

Art. 20. Les ministres peuvent être membres du Sénat, ou du Corps législatif. Ils ont entrée dans l'une et dans l'autre assemblée, et doivent être entendus toutes les fois qu'ils le demandent.

Art. 21. Les ministres, les membres du Sénat, du Corps législatif et du conseil d'Etat, les officiers de terre et de mer, les magistrats et les fonctionnaires publics prêtent le serment ainsi conçu: « Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur. »

Art. 22. Les sénatus-consultes, sur la dotation de la Couronne et la liste civile, des 12 décembre 1852 et 23 avril 1856, demeurent en vigueur. Toutefois, il sera statué par une loi dans les cas prévus par les articles 8, 11 et 16 du sénatus-consulte du 12 décembre 1852.

A l'avenir, la dotation de la Couronne et la liste civile seront fixées, pour toute la durée du règne, par la

législature qui se réunira après l'avènement de l'Empereur.

**TITRE V.**

**Du Sénat.**

Art. 23. Le Sénat se compose :  
1° Des cardinaux, des maréchaux, des amiraux ;  
2° Des citoyens que l'Empereur élève à la dignité de sénateur.  
Art. 24. Les décrets de nomination des sénateurs sont individuels. Ils mentionnent les services et indiquent les titres sur lesquels la nomination est fondée.  
Aucune autre condition ne peut être imposée au choix de l'Empereur.  
Art. 25. Les sénateurs sont inamovibles et à vie.  
Art. 26. Le nombre des sénateurs peut être porté aux deux tiers de celui des membres du Corps législatif, y compris les sénateurs de droit. L'Empereur ne peut nommer plus de vingt sénateurs par an.  
Art. 27. Le Président et les Vice-Présidents du Sénat sont nommés par l'Empereur et choisis parmi les sénateurs.  
Ils sont nommés pour un an.  
Art. 28. L'Empereur convoque et proroge le Sénat.  
Il prononce la clôture des sessions.  
Art. 29. Les séances du Sénat sont publiques.  
Néanmoins, le Sénat pourra se former en comité secret dans les cas et suivant les conditions déterminés par son règlement.  
Art. 30. Le Sénat discute et vote les projets de lois.

**TITRE VI.**

**Du Corps législatif.**

Art. 31. Les députés sont élus par le suffrage universel, sans scrutin de liste.  
Art. 32. Ils sont nommés pour une durée qui ne peut être moindre de six ans.  
Art. 33. Le Corps législatif discute et vote les projets de lois.  
Art. 34. Le Corps législatif est rouvert de chaque session, les membres qui composent son bureau.  
Art. 35. L'Empereur convoque, ajourne, proroge et dissout le Corps législatif.  
En cas de dissolution, l'Empereur doit en convoquer un nouveau dans un délai de six mois.  
L'Empereur prononce la clôture des sessions du Corps législatif.  
Art. 36. Les séances du Corps législatif sont publiques.  
Néanmoins, le Corps législatif pourra se former en Comité secret dans les cas et suivant les conditions déterminés par son règlement.

**TITRE VII.**

**Du conseil d'Etat.**

Art. 37. Le conseil d'Etat est chargé, sous la direction de l'Empereur, de rédiger les projets de lois et les règlements d'administration publique, et de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière d'administration.  
Art. 38. Le conseil soutient, au nom du Gouvernement, la discussion des projets de lois devant le Sénat et le Corps législatif.  
Art. 39. Les conseillers d'Etat sont nommés par l'Empereur et révoqués par lui.  
Art. 40. Les ministres ont rang, séance et voix délibérative au conseil d'Etat.

**TITRE VIII.**

**Dispositions générales.**

Art. 41. Le droit de pétition s'exerce auprès du Sénat et du Corps législatif.  
Art. 42. Sont abrogés les articles 49, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 de la Constitution du 14 janvier 1852; l'article 2 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; les articles 5 et 8 du sénatus-consulte du 8 septembre 1869, et toutes les dispositions contraires à la présente Constitution.  
Art. 43. Les dispositions de la Constitution du 14 janvier 1852 et celles des sénatus-consultes promulgués depuis cette époque, qui ne sont pas comprises dans la présente Consti-

tution et qui ne sont pas abrogées par l'article précédent, ont force de loi.

Art. 44. La Constitution ne peut être modifiée que par le peuple, sur la proposition de l'Empereur.  
Art. 45. Les changements et additions apportés au plébiscite des 20 et 21 décembre 1851, par la présente Constitution, seront soumis à l'approbation du peuple dans les formes déterminées par les décrets des 2 et 4 décembre 1851 et 7 novembre 1852. Toutefois, le scrutin ne durera qu'un seul jour.

**Circulaire des ministres**

**AUX FONCTIONNAIRES DE L'EMPIRE**

Le Journal officiel publie la circulaire suivante des ministres aux fonctionnaires de l'Empire :

« Messieurs,  
L'Empereur adresse un appel solennel à la nation. En 1852, il lui a demandé la force pour assurer l'ordre; l'ordre assuré, il lui demande, en 1870, la force pour fonder la liberté.  
Confiant dans le droit qu'il tient de huit millions de suffrages, il ne remet pas l'Empire en discussion; il ne soumet au vote que sa transformation libérale.  
Voter oui, c'est voter pour la liberté.  
Le parti révolutionnaire qualifié d'attentat contre la souveraineté nationale l'hommage que l'Empereur rend à la souveraineté nationale en consultant le peuple et il conseille de voter non.  
Les vrais amis de la liberté, malgré des dissentiments de détail, marcheront avec nous. Peuvent-ils ignorer que s'abstenir ou voter non, ce serait fortifier ceux qui ne combattent la transformation de l'Empire que pour détruire avec lui l'organisation politique et sociale à laquelle la France doit sa grandeur.  
Au nom de la paix publique et de la liberté, au nom de l'Empereur, nous vous demandons à vous tous, nos collaborateurs dévoués, d'unir vos efforts aux nôtres.  
C'est au citoyen que nous nous adressons; nous vous transmettons non pas un ordre, mais un conseil patriotique: il s'agit d'assurer à notre pays un tranquille avenir, afin que sur le trône comme dans la plus haute considération.

Paris, le 24 avril 1870.  
Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et ministre des affaires étrangères par intérim, EMILE OLLIVIER.  
Le ministre de l'Intérieur, CHEVANDIER DE VALDRÔME.  
Le ministre des finances, EMILE SEGUIS.  
Le maréchal ministre de la guerre, LE BOEUF.  
L'amiral ministre de la marine et des colonies, A. RIGAUD DE GENOUILLY.  
Le ministre des travaux publics, MARQUIS DE TALHOUCHE.  
Le ministre de l'agriculture et du commerce, LOUVET.  
Le ministre des beaux-arts, et ministre de l'instruction publique par intérim, MAURICE RICHARD.  
Le ministre président le conseil d'Etat, E. DE PARIET. »

**Revue des Journaux**

**PROCLAMATION DE L'EMPEREUR**

Tous les journaux s'occupent de la proclamation que l'Empereur vient d'adresser à la nation française. On la commente, on la dissèque, on la juge. Il est bon que toutes les opinions passent sous les yeux des lecteurs.

**Le Peuple Français**

Interrogée avec cette loyauté et cette noblesse, la France impériale et démocratique » répondra avec enthousiasme.  
Elle voudra « rendre définitifs les progrès accomplis. »  
Elle voudra « mettre à l'abri des fluctuations politiques, les principes du gouvernement. »  
Elle comprendra que fortifier ainsi le pouvoir et la liberté, contenir la révolution et assurer la transmission de la couronne, c'est permettre au gouvernement « de rechercher les moyens d'accroître le bien-être moral et matériel du plus grand nombre. »  
Le peuple seul pouvait, par une imposante manifestation, clore la réforme constitutionnelle; mais clore la réforme constitutionnelle ce n'est pas accorder au pouvoir le droit au repos, c'est lui donner assez de force et de stabilité pour qu'il puisse abor-

der résolument, sous le contrôle du pays, les réformes administratives, fiscales et économiques dont la nécessité est si évidente et dont la réalisation est si ardemment désirée par les masses.

En indiquant cette conséquence du plébiscite, l'Empereur montre une fois de plus qu'il est digne de la confiance que le peuple a mise en lui. Le peuple le comprendra.

**Le Temps**

Cette proclamation nous paraît aussi malheureuse que possible.  
Elle est telle que, si nous pouvions nous résoudre à accepter le plébiscite comme une partie sérieuse, elle nous obligerait à voter non, et dix fois, cet fois non, si nous pouvions.

Ah ! que l'Empereur eût été bien mieux inspiré en insérant dans sa proclamation une confession magnanime des fautes du pouvoir personnel, ou du moins une franche allusion à ces fautes inévitables ! Il eût certainement gagné beaucoup de voix et singulièrement embarrassé, d'autre part, ses adversaires du parti pris. En se glorifiant sans réserve, non-seulement il met ceux-ci fort à l'aise, mais il doit nécessairement tourner au non, ou à l'abstention, une foule d'esprits hésitants. Il l'aura voulu.

**La France**

L'Empereur vient de s'adresser à la France dans ce langage grand et simple dont il a le secret. A l'heure actuelle, le pays tout entier lit déjà ces nobles paroles, qui iront droit au cœur du peuple et dont aucun commentaire ne saurait affaiblir la portée.

La proclamation du 23 avril marque la phase la plus décisive du règne de Napoléon III. Elle motive le plébiscite. Elle demande une preuve de confiance qui soit un nouveau lien entre le peuple et la dynastie. Tout y est calme, mesuré, élevé; tout y révèle un esprit supérieur qu'aucune prospérité n'a ébloui; qui envisage avec une résolution tranquille et ferme la situation nouvelle que le développement des institutions a amenée; qui enfin, à ce moment de règne, ne se montre plus animé que d'une double pensée: la pensée dynastique et la pensée libérale.

Aucun souverain, à travers les fortunes les plus diverses, n'a vécu dans une union plus intime avec le sentiment national. Cette intelligence et ce respect de l'opinion qui caractérisent tous ses actes, sont au plus haut degré le trait distinctif de la proclamation que nous avons sous les yeux.

**La Cloche**

Napoléon III n'est fort que quand il se tait. Son silence fut toujours sa meilleure éloquence.

Le préjugé vulgaire admettant que celui qui ne dit rien n'en pense pas moins, on arrive vite à conclure qu'il se tait pour penser davantage.

Mais, dès que l'oracle attendu commet l'imprudence de rompre le jeûne de paroles qui le sanctifiait, l'illusion tombe, le prestige s'évanouit, et le vide des pensées se trahit par le vent qui gonfle les phrases.

**La Liberté**

Cette proclamation nous a frappé par un mot: Les progrès accomplis, les libertés nouvelles octroyées ou conquises, peu importe l'expression, sont définitifs. L'Empire ne reculera pas.

**Le Siècle**

La prose impériale a subi, comme l'empire lui-même, les injures du temps. A la clarté, à la précision, à certaines qualités de style que les flatteurs avaient considérablement exagérées succède une forme indécise et un peu banale.

On aurait peine à reconnaître dans ce pâle manifeste l'homme qui rassurait les bons et faisait trembler les méchants, ni même celui qui disait fièrement l'année dernière en ouvrant la session parlementaire: « L'ordre, j'en réponds. »

Un embarras mal dissimulé, une teinte de mélancolie voilent aujourd'hui sa pensée. S'il était permis d'appliquer à la politique le langage des ateliers de peinture, nous dirions: C'est flou.

**Le Constitutionnel**

Comme toujours, et alors surtout qu'il s'adresse au peuple, l'Empereur exprime sa pensée clairement et et dédaigne la phrase. Aussi sa parole, simple et brève, va-t-elle droit au but, mieux encore, elle va au cœur.

En peu de mots, le souverain résume le passé de son règne: dix-huit années de calme et de prospérité, employées à toutes les améliorations, à toutes les réformes. A mesure que l'ordre s'est affermi, la liberté a repris ses droits et les bases du pacte de 1852 ont été peu à peu modifiées de manière à exiger aujourd'hui une nouvelle consécration populaire.

Pour extrait: A. Layton.

**Les réunions publiques.**

Le ministre de l'intérieur a adressé aux préfets la circulaire suivante :

Paris, 20 avril 1870.

Monsieur le préfet,  
Le Gouvernement, désireux d'assurer au suffrage universel la garantie d'une délibération libre et sincère, a décidé que des réunions publiques politiques pourraient être tenues pendant le laps de temps qui s'écoulera entre le jour où le décret convoquant les électeurs, aura paru, et le cinquième jour qui précédera l'ouverture du scrutin.

En conséquence, il y aura lieu d'accorder l'autorisation nécessaire aux personnes qui demandent à former une réunion dans le but de discuter les modifications apportées à la Constitution par le sénatus-consulte. Cette demande devra être présentée par sept électeurs domiciliés dans la commune; elle devra être déposée vingt-quatre heures à l'avance et indiquer les noms, qualités et domiciles des signataires, le jour et l'heure de la réunion.

La réunion devra être tenue dans un local clos et couvert; elle ne pourra se prolonger au-delà de l'heure assignée à la fermeture des lieux publics par l'autorité compétente.

Tout électeur, sans distinction de circonscription ou de département, pourra assister aux réunions; il devra seulement justifier de son inscription sur les listes électorales soit au moyen de sa carte d'électeur, soit par la production d'un certificat d'inscription délivré par l'autorité municipale.

Nul ne pourra se présenter dans une réunion porteur d'armes apparentes ou cachées.

Un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire pourra assister aux réunions.

Il sera revêtu de ses insignes et prendra une place à son choix. Il prononcera la dissolution de la réunion, si l'assemblée devenait tumultueuse, ou si des crimes et délits y étaient commis.

Dans le cas où des circonstances graves vous paraîtraient nécessiter la suspension, dans une localité de votre département, de la faculté de réunion, vous auriez à m'en référer par le télégraphe, afin de me mettre à même de statuer sans retard.

Indépendamment du droit de discussion, un certain nombre d'électeurs réclameront peut-être la faculté de propager leurs idées par la voie d'affiches, la distribution et le colportage d'écrits et imprimés.

En ce qui concerne les affiches, je n'ai pas à vous rappeler que aux termes de la loi du 10 décembre 1830, aucune affiche traitant de matière politique ne peut être placardée dans les rues ou autres lieux publics. La loi du 16 juillet 1850 n'a apporté des modifications à celle du 19 décembre 1830 que pour les élections des députés au Corps législatif. Elle n'a pas accordé au gouvernement un droit facultatif d'autorisation, comme en matière de réunion publique: il est donc lié sur ce point par une prohibition absolue.

Les circulaires émanant d'un ou de plusieurs électeurs, ainsi que les bulletins de vote portant « oui » ou « non », ne seront soumis à aucun droit de timbre, et pourront être distribués et colportés sans autorisation spéciale, après le dépôt prescrit par l'art. 7 de la loi du 29 juillet 1849.

Vous voudrez bien, monsieur le préfet, m'accuser réception des présentes instructions, qui ont pour but d'assurer aux électeurs, sous la condition du respect de la loi et de l'ordre public, la latitude la plus grande de discussion, de délibération et de propagande politique.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le ministre de l'intérieur,  
CHEVANDIER DE VALDRÔME.

**Nouvelles du jour**

**AFFAIRE**

DE LA RUE DU CARDINAL-FESCH, à Paris.

Ce drame est aujourd'hui l'objet de toutes les conversations à Paris. Nous en donnerons des détails circonstanciés, d'après Paris-Journal :

Un homme de Bourse, qui fut un temps changeur, rue Scribe, n° 1, et que le rédacteur en chef de Paris-Journal se souvient d'avoir vu passer en qualité d'administrateur du défunt journal la Gazette des Etrangers, avant qu'il devint sa propriété, M. Espir, entretenait depuis longtemps déjà des relations intimes avec la femme d'un changeur de la rue Laffitte, M. Gébert.

Celle-ci avait quitté son mari pour aller vivre à Meudon avec M. Espir.

M. Gébert avait paru d'abord en prendre son parti assez philosophiquement.

Il s'était borné à introduire devant le tribunal une action en séparation de corps, qui allait être plaidée sous peu de jours. Mais redoutant sans doute de paraître ridicule, en ne cherchant pas à obtenir d'autre réparation, il se décida à envoyer, dimanche, des témoins à M. Espir, chargés

de lui remettre une provocation.

M. Espir refusa nettement le duel dans les conditions où il était offert, ajoutant toutefois qu'il se tenait simplement à la disposition de M. Gébert, dans le cas où il consentirait à modifier la forme de sa provocation.

Un incident s'est passé à la gare Montparnasse la veille de l'affaire :

M. Espir, accompagné de deux amis, arrivait en voiture découverte à la gare. Au moment de mettre pied à terre, il se trouve en face de M. Gébert, qui brandit une canne plombée. Il fait un pas en arrière, et la canne se brise sur la ferrure de la capote.

Une lutte corps à corps s'engage, M. Espir est renversé sur le trottoir, mais parvient à s'échapper et à se réfugier dans les salles d'attente.

Quant à la rencontre même des deux ennemis, le Figaro et le Gaulois ont une version nouvelle :

Gébert demanda au concierge si M. Espir était chez lui.

— Je n'en sais rien, monsieur, mais dans tous les cas, vous trouverez son commis principal.

— Ce n'est pas son commis que je veux, c'est lui.

— Donnez-vous alors la peine de monter, peut-être le trouverez-vous.

— Non, j'aime mieux lui laisser cette lettre, dit-il d'un ton irrité.

Après l'avoir remise au concierge, il alla rejoindre un de ses amis, M. Lemarché, qui l'attendait sur le seuil de la porte cochère.

Un hasard malheureux voulut que M. Espir descendit en ce moment. Il souhaita, suivant son habitude, le bonsoir à sa concierge. En entendant sa voix, M. Gébert s'élança dans le corridor et se rua sur son cousin.

Atteint à la tête, le banquier tombe étourdi, mais il peut se relever, et dégainant sa canne à épée, il fond sur son agresseur et lui traverse le côté droit de part en part.

M. Gébert, quoique grièvement blessé, s'empare en trébuchant de l'arme qui vient de le frapper et se précipite à son tour sur M. Espir.

Une lutte épouvantable s'engage entre ces deux hommes. Cette horrible scène a son dénouement dans la loge du concierge, qui retrouvant sa présence d'esprit, finit par séparer les combattants et préserve ainsi son locataire de nouvelles blessures.

M. Gébert tomba sur le trottoir. La foule s'amassa: on le releva, on le soutint et on le conduisit à la pharmacie centrale, faubourg Montmartre. A peine arrivée, il s'évanouit.

Le directeur de la pharmacie, M. Meyer, fit dresser un lit dans son bureau pour le blessé. Le docteur Thévenot lui donna les soins que nécessitait son état.

M. Gébert, qui était entré à la pharmacie vers cinq heures du soir, en est parti à dix heures, pour être transporté à la maison municipale de santé. Sa belle-mère, ses frères et ses beaux-frères étaient venus y prendre de ses nouvelles. Il avait conservé une parfaite lucidité d'esprit, et dicta son testament à un notaire qu'il avait fait appeler, en présence du secrétaire du commissaire de police.

M. Gébert jugeait son cas plus grave qu'il ne l'était. Son état n'inspirait, pour le moment du moins, aucune inquiétude. C'est M. le docteur Cazalis qui le soigne.

Hier le meurtrier a été interrogé par M. le juge d'instruction, et on a saisi dans ses bureaux tous les papiers de cette malheureuse affaire.

— Un journal spécial qui paraît à Paris et s'appelle La Houille, ouvre une souscription en tête de laquelle il s'inscrit pour 500 fr. Le but est de récompenser, par un prix de 500 fr. qui sera décerné le 1<sup>er</sup> janvier prochain, l'auteur du meilleur mémoire sur cette question :

« Indiquer, en dehors de toute intervention de l'Etat, le moyen le plus pratique, le plus équitable et le plus conforme à l'égalité sociale, de rendre les grèves désoimais inefficaces, et, par conséquent, impossibles. »

Les adhésions doivent être envoyées au bureau du journal La Houille, rue du cardinal Fesch, 5, avant le 1<sup>er</sup> mai.

Il serait triste qu'en France, où l'on voit surgir tant d'économistes de fantaisie, dont a science consiste à exciter les passions populaires, il ne se trouve pas quelques hommes intelligents pour se disputer ce prix, qui, bien certainement, ne sera pas la seule récompense accordée à l'auteur du mémoire qui résoudre la question posée par le journal La Houille.

— Comment se terminera le conflit entre les étudiants démocrates et M. Tardieu ? C'est difficile de le savoir. Cependant on

espère que les exhortations paternelles ne seront pas sans effet et que les cours seront paisiblement repris après les vacances printanières. M. Evariste Bavoux, dans le *Peuple Français*, publie à ce sujet des considérations fort sensées :

« Que de malheureux ouvriers, illettrés, ignorants, se fassent les complices de grèves dont ils sont les premières victimes ; c'est le triste produit de passions aveugles, exploitées souvent par des meneurs intéressés au désordre et fauteurs de leur trop crédule ignorance. Mais notre jeunesse, douée d'intelligence et d'instruction, avide de science et d'honneur, livrée à de semblables folies ! Cela doit à bon droit surprendre et désoler. »

« Aussi faut-il espérer que, revenant à des sentiments plus conformes à leurs devoirs, les élèves n'obligeront pas le gouvernement à prendre des mesures de rigueur qui ne peuvent se traduire que par la fermeture de l'école et par la perte de toute une année d'étude pour des jeunes gens qui, plus tard, regretteraient amèrement d'avoir cédé à un entraînement révolutionnaire dont ils seraient, en définitive, les seules victimes. »

Pour extrait : A. Layton.

LA NOMINATION DES MAIRES

On n'attendait pas sans impatience, au Sénat, les déclarations du gouvernement en ce qui concerne la nomination des maires. Ces déclarations ont été faites, et très catégoriquement, par le garde des sceaux, à l'occasion de plusieurs amendements à l'article 14 du sénatus-consulte. Ces amendements, au nombre de quatre, tendaient à inscrire dans la Constitution, le droit conféré à l'Empereur, de choisir et nommer les magistrats municipaux.

M. Emile Ollivier s'est exprimé ainsi : « Nous croyons que l'intérêt social, que l'intérêt administratif exigent que la nomination des maires soit réservée au pouvoir exécutif ; nous croyons que dans le maire se trouvent réunis deux caractères : celui d'officier municipal et celui de représentant du pouvoir exécutif. Dès lors il est nécessaire que le pouvoir exécutif et la commune interviennent dans l'institution du magistrat municipal. La loi de 1831 a très ingénieusement satisfait à cette double exigence en donnant la nomination au chef du pouvoir exécutif, et en exigeant que le maire fut pris dans le conseil municipal. »

Quant à la diversité résultant du fonctionnement du suffrage universel dans les villes et dans les campagnes, l'honorable orateur dit avec raison que les passions, les rivalités ne sont pas moins vives ici que là. « Dans les communes rurales, il se passe exactement ce qu'on voyait dans les petites républiques du moyen-âge. On se divise en deux partis, les familles se broient, et voilà en présence deux armées ardentes et qui ne désarment jamais. L'élection finie, la bataille se continue sous toutes les formes, elle se reproduit dans toutes les occasions. Malheur au vaincu, si en dehors des deux factions hostiles et déchaînées il n'existe pas un pouvoir éloigné, impartial, comprenant ces passions, mais ne les partageant pas, et n'intervenant que comme arbitre, pour imposer à tous la modération et la justice. »

Voilà pourquoi la nomination des maires doit rester dans les attributions du gouvernement. Elle contient la majorité, qui pourrait abuser de la force, et protéger la minorité, dont la faiblesse doit être respectée. Les amendements ont été rejetés à la majorité de 98 voix contre 24. En conséquence la réforme municipale fera donc l'objet d'une loi particulière. M. le garde des sceaux a annoncé que cette loi serait soumise prochainement au Corps législatif. Il est désirable que cette promesse soit réalisée avant le renouvellement partiel des conseils municipaux.

Chronique locale.

Octrois. Enquête.

Par arrêté préfectoral en date du 25 avril, une enquête sur le régime des Octrois municipaux et sur l'opportunité de leur maintien ou de leur suppression, sera ouverte dans toute l'étendue du département du Lot du Dimanche 15 mai au Dimanche 29 mai prochain.

Les déclarations des intéressés sont reçues au *Secrétariat de la Mairie de chaque chef-lieu de canton* depuis midi jusqu'à quatre heures du soir, par un commissaire enquêteur désigné spécialement par nous à cet effet.

Sont nommés commissaires enquêteurs :  
ARRONDISSEMENT DE CAHORS.  
MM.  
Cahors (Nord), Bessières, memb. du cons. gén.

Cahors (Sud), Dufour, memb. du cons. gén.  
Castelnau, Limayrac, id.  
Catus, Caviolle, maire de Catus.  
Cazals, Chastaing, maire de Cazals.  
Lalbenque, Gayette, maire de Lalbenque, memb. du conseil d'arrondis.  
Besse, maire de Lauzès.  
Lauzès, Pradines, maire de Limogne, memb. du conseil général.  
Limogne, Boutarel-Membry, maire de Luzech.  
Luzech, Tachard, maire de Montcuq, memb. du conseil général.  
Montcuq, Demeaux, memb. du cons. gén.  
Pay-l'Evêque, Desplats, maire de St-Géry.  
St-Géry,

ARRONDISSEMENT DE FIGEAC.

MM.  
Figeac (Est), Sirieys, memb. du conseil gén.  
Figeac (Ouest), Bazille, conseiller d'arrondis.  
Bretenoux, Trassy, memb. du cons. d'ar.  
Cajarc, De Blaviel, maire de Cajarc.  
Lacapelle, Cadiergues, memb. du conseil d'arrond. maire de Lacapelle.  
Latronquière, Bouscarel, maire de Latronquière.  
Livernon, Delpon, memb. du conseil gén.  
St-Céré, De Lavar Laboisse, membre du conseil général.

ARRONDISSEMENT DE GOURDON.

MM.  
Gourdon, Glandin, memb. du cons. gén.  
Gramat, Alayrac, memb. du cons. d'ar.  
Labast-Murat, Pons, maire de Labastide-Murat, memb. du cons. d'arrondis.  
Martel, Sérager, memb. du cons. gén.  
Payrac, Calmon, id.  
St-Germain, Dompnhou, id.  
Salviac, Cuniac, memb. du cons. d'ar.  
Souillac, Dufour, id.  
Vayrac, Gaillard-Bournazel, maire de Vayrac.

MM. les Commissaires enquêteurs transmettront immédiatement à M. le Préfet après la clôture de l'enquête, les registres des déclarations et toutes les pièces à l'appui.

Une commission composée de tous les Commissaires enquêteurs et de tous les Maires des chefs-lieux de cantons se réunira, sous la présidence de M. le Préfet à l'Hôtel de la Préfecture, le samedi, 25 juin prochain, à une heure du soir, pour résumer, en un travail d'ensemble, les avis et les renseignements reçus dans l'enquête.

Nous recevons communication de l'arrêté ci-après :

ARRÊTÉ DE M. LE PRÉFET DU LOT.

Le préfet du Lot, chevalier de la légion d'honneur.

Vu les démissions présentées par MM. Bessières, Mayzen et Cangardel, maire et adjoints au maire de la ville de Cahors ;

Vu les lettres par lesquelles les huit conseillers municipaux premiers inscrits, dans l'ordre du tableau, déclarent refuser de faire provisoirement, le service de la mairie ;

Vu la lettre par laquelle M. de Flaujac, conseiller municipal, 9<sup>e</sup> inscrit dans l'ordre du tableau, fait connaître qu'il est disposé à assurer le service municipal, jusqu'à la réorganisation de l'administration locale ;

Vu la loi du 5 mai 1855, sur l'administration municipale ;

ARRÊTÉ :

M. de FLAUJAC, conseiller municipal, est délégué à l'effet de remplir les fonctions de maire de la ville de Cahors, jusqu'à la réorganisation de l'administration locale.

Fait à Cahors, le 23 avril 1870

Signé : de JESSAINT.

La rédaction de cet arrêté présente une telle confusion que quelques explications nous paraissent nécessaires.

Tout en regrettant que MM. Bessières, Mayzen et Cangardel, aient été amenés, par des circonstances qui, selon nous, auraient pu être facilement évitées par une administration plus prévoyante, à se décharger de la mairie de Cahors, nous félicitons la ville de voir le service municipal aux mains de l'honorable M. Fabien de Flaujac, et certes nous serions heureux, comme la grande majorité de nos concitoyens, qu'il fût disposé à échanger sa mission provisoire contre un titre définitif.

Mais la rédaction même de l'arrêté susmentionné nous laisse peu d'espoir à cet égard.

L'article 4 de la loi du 5 mai 1855 sur lequel est basé cet arrêté est ainsi conçu :

En cas d'absence ou d'empêchement du maire et des adjoints, le maire est remplacé par un conseiller municipal désigné par le préfet, ou, à défaut de cette désignation, par le conseiller municipal le premier dans l'ordre du tableau.

Or, le préambule de l'arrêté préfectoral, contradictoire avec le dispositif, établit que l'avènement de M. de Flaujac n'est dû qu'au refus des 8 conseillers municipaux inscrits avant lui sur la liste. Il faudrait conclure delà — ou bien, que M. le Préfet n'a pas cru devoir user à son égard du droit de délégation qui lui est donné tout d'abord par la loi, se réservant probablement toute latitude pour la présentation à un titre définitif, — ou bien que M. de Flaujac, n'acceptant

aucun lien avec l'administration, a préféré assurer provisoirement le service, par pur patriotisme, en vertu du mandat que lui confère directement par son rang d'inscription sur la liste des conseillers municipaux.

Cette dernière détermination s'harmonise parfaitement avec le caractère chevaleresque bien connu de M. de Flaujac, et nous ne pouvons qu'en féliciter. — Mais dans ce cas, il ne peut y avoir de délégation consacrant des liens avec l'administration, et nous doutons qu'après réflexion, M. de Flaujac se décide à accepter l'arrêté *mort-né* qui lui est offert, et qu'il ne préfère s'en tenir, dans l'intérêt de son entière indépendance, au seul mandat que lui confère directement l'article 4 de la loi du 5 mai 1855. — Sa dignité, dont il est d'ailleurs le meilleur juge, et l'approche des élections du renouvellement du Conseil municipal lui en font certainement un devoir.

M. de Flaujac est entré immédiatement en fonctions.

VILLE DE CAHORS

Le Conseiller Municipal chargé de l'administration provisoire de la Ville, à ses Concitoyens :

CONCITOYENS,

Les derniers travaux à exécuter au Château-d'Eau, pour l'installation d'une seconde machine hydraulique, vont nécessiter l'arrêt de celle qui, bien que réclamant d'importantes réparations, rendait encore quelques services. La distribution d'eau, réduite à deux heures par jours, cessera donc entièrement, sous peu, et cette interruption durera, probablement, deux mois.

L'amélioration que l'on poursuit, c'est-à-dire une abondante distribution d'eau, à toute heure, ne saurait être réalisée, même avec la double puissance des machines qui pourront être mises en jeu, si la précipitation toujours exclusive de tout bon travail, présidait à une installation qui réclame tant de soins et de précision. Sachons donc supporter, avec résignation, une privation momentanée, dans l'espoir fondé d'un bien-être très-prochain.

Les puits de St-Laurent, de la Chartreuse, du Quai Ségur et de la Place des petites boucheries vont être ouverts et munis des objets nécessaires pour le puisage. Ce matériel est placé sous la protection de tous les habitants de la ville.

Les propriétaires qui ont des puits dans leurs maisons ou jardins, sont invités, de la manière la plus pressante, à autoriser leurs voisins à s'approvisionner chez eux.

Chacun doit comprendre que cette situation va ajouter à la gravité de tous les cas d'incendie ; il est donc de l'intérêt et du devoir de tous, de redoubler de vigilance et de précautions pour prévenir tout accident de cette nature. Si, cependant, un sinistre se produit, qu'on se hâte d'en donner avis à l'Hôtel-de-Ville, afin que nos braves pompiers et leurs dignes auxiliaires du Magasin des tabacs et de la Gare puissent se mettre à l'œuvre le plus promptement possible. Arriver en temps utile, c'est le succès assuré pour cette vaillante troupe qui a donné tant de preuves d'intelligence, de froid courage et de dévouement : que les braves citoyens qui la composent sachent bien que je suis l'écho fidèle des sentiments de la population de Cahors, en leur adressant un hommage public de reconnaissance, pour les services qu'ils rendent avec un empressement dont le danger couru et le désintéressement font si bien ressortir le haut mérite.

En l'Hôtel-de-Ville, le 26 avril 1870.

F. de FLAUJAC.

On nous reprochait ces jours derniers de n'avoir rien dit de la Compagnie des pompiers, à l'occasion de l'incendie de la maison Lebœuf. Il est certain que là, comme partout, nos sapeurs ont été irréprochables de discipline et d'élan. Si contrairement à leur habitude, ils s'étaient montrés tièdes au feu, le fait nous aurait surpris et nous aurions exprimé notre surprise ; mais dire qu'ils se conduisent bien aujourd'hui, n'est ce pas impliquer qu'ils se sont moins bien conduits hier. Les sapeurs pompiers ont leur réputation bien établie et ce n'est certes pas nous, qui avons si souvent enregistré leurs prouesses, qui pouvons être accusés d'indifférence ou de mauvais vouloir à l'égard de braves ouvriers qui mettent, avec tant de courage, leur vie au service de leurs concitoyens.

LOUIS LAYTON.

M. Espéret, curé de St-Jean Lespinasse, est mort le 12 Avril.

Le premier concert annuel de la Société Orphéonique de Cahors, aura lieu dimanche prochain, 1<sup>er</sup> mai, dans la salle de Spectacle de la ville. Nous donnerons le programme dans notre numéro de samedi prochain.

Les cartes de MM. les Patrons seront distribuées à domicile : ces cartes, rigoureusement personnelles, doivent être rapportées et mises au bureau, au moment de l'entrée.

ETAT CIVIL DE LA VILLE DE CAHORS du 23 au 27 Avril

Naissances.  
Labarthe Jeanty, rue St-Laurent. — Dulac (Jean), rue Labat. — Pradelle (Victor), Labarre. — Dardennes (Emile), rue St-Pierre.

Mariages.  
Delsol (Jean-Baptiste), maçon et Plagès (Marie, domestique). — Lestrade (Raymond), ouvrier au chemin de fer et Arbouys (Louise). — Delfour (Jean-Baptiste), cultivateur et Gabin (Françoise).

Décès.  
Ségué (Etienne), militaire retraité, 84 ans, né à Cahors, rue du Château — Serin (Elisabeth), 34 ans, née à Marmande, épouse Banel, Boulevard nord. — Lafage (Marie), 11 mois, rue du Château. — Gizard (Guillaume), tourneur de chaises, 40 ans rue Impériale. — Gisbert (Jules), 2 ans, rue Fondue-Haute.  
Pour la chronique locale : A Layton.

Faits Divers

Entre les diverses émissions qualifiées du nom d'hypothécaires, qui ont été faites dans ces dernières années, il importe de bien distinguer celles qui fournissent aux capitaux une hypothèque sérieuse et celles qui ne leur fournissent qu'une hypothèque imaginaire.

Rarement une Compagnie a offert aux capitaux une hypothèque aussi large, relativement, à la somme empruntée que le fait aujourd'hui le grand syndicat industriel connu sous le nom d'UNION MÉTALLURGIQUE DE FRANCE. Pour un emprunt de dix-sept millions, ce vaste syndicat métallurgique, groupé sous la forme de Société anonyme, offre une hypothèque régulière sur dix-sept concessions, notoirement connues comme les plus riches de France, et sur les bois, forêts, cours d'eau et propriétés rurales dépendant des concessions, enfin sur tous les établissements industriels et constructions nécessaires à l'exploitation desdites concessions.

Il suffit, pour se rendre compte de l'importance des garanties, de calculer la surface totale des concessions et de se reporter aux ordonnances royales et aux décrets qui ont déterminé lesdites concessions.

Comme garantie hypothécaire, nous le répétons, les capitalistes les plus méticuleux ne sauraient trouver une valeur moins susceptible de critique. En dehors même de cette importante question, l'emprunt contracté, n'est-il que la garantie purement industrielle de l'Union métallurgique, serait encore un placement de premier ordre. On n'omet que 17 millions d'obligations alors que le capital social est de 25 millions, alors surtout que ces 25 millions sont souscrits, non pas seulement en actions libérées d'un quart, mais en actions libérées de la totalité des versements.

Le but capital de l'emprunt est très-nettement expliqué dans les prospectus de la Compagnie. Il ne s'agit de rien moins que de créer sur le littoral méditerranéen et sur le bassin houiller de Graissessac de vastes fonderies de métaux qui transformeront la ville d'Agde en un Swansea français.

Nous félicitons l'Union métallurgique de calmer tout d'abord toute appréhension au sujet de l'influence des traités de commerce sur la destinée future de la Compagnie, en déclarant que le traitement des minerais de fer est désormais exclu des opérations de la Société.

Nous le disons encore une fois, les capitaux prudents ne sauraient souhaiter un titre de meilleur aloi. Or, pour des titres de premier ordre, un revenu annuel de 8 1/4 0/0 est, certes, plus que satisfaisant. Le revenu de certains emprunts étrangers est plus fort, nous ne l'ignorons point ; mais ces emprunts n'ont pas comme celui de l'UNION MÉTALLURGIQUE des garanties hypothécaires incontestables et incontestées.

AVIS

Les propriétaires de la

BELLE JARDINIÈRE

Magasin de vêtements Confectionnés et sur mesure pour hommes et pour enfants.

(2, rue du Pont-Neuf, à PARIS.)

ont l'honneur de rappeler à leur clientèle qu'un bureaux spécial est organisé dans leurs Magasins en vue de répondre aux demandes

chaque jour plus nombreuses qui leur sont faites de la province.

Des échantillons et une vignette indiquant la manière de prendre soi-même les mesures, ainsi qu'un Catalogue complet, sont adressés à toutes les personnes qui en font la demande. GRANDS ASSORTIMENTS DE VÊTEMENTS POUR HOMME TOUT CONFECTIONNÉS ET SUR MESURE

On introduit chaque jour en thérapeutique des succédanés de l'huile de Foie de Morue, dont la plupart n'ont pas la moindre valeur. Le Sirop de Raifort iodé, préparé à froid, de M. Grimault, réunit seul tous les avantages médicaux ; aussi, le docteur Guibout, médecin des hôpitaux de Paris, en parle en ces termes :

« Le Sirop de Raifort iodé a tous les avantages de l'huile de Foie de Morue sans en avoir tous les inconvénients : il stimule l'appétit et relève les forces de l'organisme ; par la quantité d'iode qu'il contient, il exerce la plus heureuse influence sur les fonctions respiratoires, il est utile spécialement au début de la phthisie pulmonaire ; son action n'est pas moins efficace dans les affections scrofuleuses et rachitiques. Dépôt à Cahors chez M. Vinet pharmacien. »

Décrets nationaux et impériaux et Ordonnances royales en date de 1797 — 1806 — 1813 — 1826 — 1827 — 1830 — 1833 — 1860 — 1863 — 1867.

UNION MÉTALLURGIQUE

DE FRANCE

SOCIÉTÉ ANONYME

LE CAPITAL ACTIONS DE 25 MILLIONS EST ENTIÈREMENT SOUSCRIT

SOUSCRIPTION

à 60,000 Obligations hypothécaires

Émises à 290 fr.

REMBOURSABLES A 500 FR. EN 30 ANNÉES

Rapportant 20 francs par an

Placement hypothécaire de premier ordre

Au taux de 8 1/4 0/0

Y compris la prime de remboursement en 30 années.

Ces titres seront cotés à la Bourse de Paris.

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

MM.

Le comte d'HAUTERIVE O de la commission de vérification des comptes à la Compagnie des chemins de fer de l'Est.

Le baron RUPHY, membre du conseil général de la Haute-Savoie, ex-président de la Banque royale de Savoie.

A. BOITELLE, banquier (de la maison Boitelle frères) président du conseil d'administration de la Compagnie des mines de Béthune

A. RIVIÈRE, ingénieur propriétaire de mines.

LARRIEU, député au Corps législatif.

A. DESOUCHES (de la maison Desouches, David et C<sup>e</sup>), notable commerçant, constructeur de matériel de chemins de fer (usine de Pont-de-l'Ourcq).

B. GERIN, administrateur des usines du Blanc.

H. ROUSSEL, notable commerçant, constructeur.

P. LARIVIÈRE (de la maison Blanc, Larivière et C<sup>e</sup>, banquiers à Paris).

A. DE TOULGOET O.

L. SIMONIN, ingénieur des mines.

Le vicomte HERICART DE THURY, administrateur délégué.

INSCRIPTION EN PREMIÈRE HYPOTHÈQUE AU NOM COLLECTIF DES SOUSCRIPTEURS D'OBLIGATIONS.

L'hypothèque porte :

1<sup>o</sup> Sur dix-sept concessions minières représentant en superficie l'étendue de deux départements, la plupart en pleine activité et les autres en état d'exploitation immédiate ;

2<sup>o</sup> Sur tous les établissements, fonderies, laveries, bâtiments divers d'exploitation et constructions de la Compagnie ;

3<sup>o</sup> Sur les forêts, bois, cours d'eau et propriétés rurales dépendant des dix-sept concessions.

CONCESSIONS SUR LESQUELLES PORTE L'HYPOTHÈQUE :

1<sup>o</sup> Saint-Georges-d'Heurtière (Savoie), argent, cuivre et plomb ;

2° Saint-Alban-d'Argentine (Savoie), argent, cuivre et plomb;  
 3° Saint-Pierre (Savoie), argent, cuivre et plomb;  
 4° La Croix-aux-Mines (Vosges), Argent, cuivre et plomb. Superficie de 50 kil. carrés. Décret impérial de 1806.  
 5° Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin), argent, cuivre et pl. mb. Superficie de 43 kil. carrés. Décret impérial de 1797.  
 6° Saint-Mandé (Morbihan). Argent et plomb. Ordonnance royale de 1833.  
 7° Plumelin (Morbihan). Argent et plomb. Ordonnance royale de 1833.  
 8° Versilhac-Chambonnet (Haute-Loire). Plomb argentifère. Superficie de 5 kil. carrés. Ordonnance royale de 1827.  
 9° Seix (Ariège). Argent et cuivre. Superficie de 7 kil. carrés. Décret impérial de 1860.  
 10° Seix (Ariège). Plomb, argent et zinc. Superficie de 7 kil. carrés. Décret impérial de 1860.  
 11° Aulus (Ariège). Argent, plomb et zinc. Superficie de 7 kil. carrés. Ordonnance royale de 1830.  
 12° Alloué (Charente). Argent et plomb; superficie de 15 kil. carrés. Ordonnance royale de 1826.  
 13° Pouech (Ariège). Argent, cuivre, zinc, et plomb; superficie de 26 kil. carrés. Décret impérial de 1863.  
 14° Talencieux et extensions (Ardèche).

Pomb argentifère; superficie de 26 kil. carrés. Décret impérial de 1867.  
 15° Lalaie (Bas-Rhin), Houille, superficie de 11 kilo. carrés. Décret impérial de 1813.  
 16° Serves et extensions (Drôme). Plomb argentifère.  
 17° Largentière et extensions (Ardèche). Argent et plomb. Saint-Barthélemy et extensions (Ardèche). Plomb argentifère.

En dehors de la triple garantie hypothécaire ci-dessus indiquée, les obligations ont pour garantie industrielle:  
 1° Le capital souscrit de 25 millions de la Société;  
 2° Les approvisionnements de minerais, houilles, métaux précieux, valeur toujours réalisable instantanément, sans perte ni détérioration, et représentant forcément les deux tiers du capital obligations;  
 3° Le matériel industriel d'exploitation de chacune des dix-sept concessions.  
 Le but principal que se propose la Société, en contractant un emprunt hypothécaire, est de venir en aide au développement de la richesse minière nationale par la création sur le littoral méditerranéen et sur le riche bassin houillier de Graissessac de vastes fonderies organisées sur le plan des établissements de Swansea.  
 La première condition de succès pour

une fonderie, c'est que la houille, au lieu d'y coûter de 20 à 30 fr. la tonne, ne coûte que 8 à 10 fr.

La seconde est d'être aisément accessible aux minerais de basse loi dont la richesse n'est pas assez grande pour valoir le transport à ces grandes distances.

La grande fonderie du Midi de l'Union métallurgique, construite sur le littoral méditerranéen, à cheval sur deux canaux et trois lignes de chemins de fer, à proximité des plus riches houillères, satisfera à ces deux principales conditions de succès.

Les ingénieurs, entre autres MM. le Play et Benoit, estiment à plus de 30 0/0 de la valeur des métaux travaillés le bénéfice résultant du traitement des minerais, pour une fonderie placée dans les conditions de celle de l'Union métallurgique.

Le traitement des minerais de fer est exclu des opérations de la Société. Ses opérations ne porteront que sur les métaux autres que le fer, tels que cuivre, argent, plomb et zinc.

Les capitaux engagés dans l'entreprise n'ont, de la sorte, à redouter aucune des fâcheuses conséquences qui, depuis les traités de commerce, ont paralysé plus ou moins, selon la zone, l'industrie du fer dans notre pays.

ON VERSE:  
 En souscrivant..... 50 fr.  
 A la répartition..... 50  
 Du 1<sup>er</sup> au 5 juillet 1870 100  
 Du 1<sup>er</sup> au 5 octobre..... 90

Le coupon de 10 francs du 1<sup>er</sup> octobre sera reçu en déduction du dernier versement.

Total..... 290

Il sera accordé à tout souscripteur qui libérera ses titres par anticipation une bonification de 3 fr. par obligation.

Outre les 20 francs d'intérêt annuel assurés à chaque obligation, des bons de dividende seront remis comme prime aux souscripteurs de six obligations ou de plus de six obligations, toujours à raison d'un bon par six obligations. Ces bons au nombre de 9,000, sont de véritables actions de jouissance.

Ils ont droit à 10 0/0 dans les bénéfices nets de la Société, après prélèvement du service des obligations et de l'intérêt à 5 0/0 du capital-actions.

Les bénéfices nets annuels de l'Union métallurgique étant évalués après les prélèvements ci-dessus indiqués, à quatre millions cinq cent mille francs, il serait attribué aux 9,000 bons de dividende 10 0/0 de ces bénéfices nets, soit environ 450,000 fr., soit 50 fr. de revenu annuel par bon

de dividende, revenu qui sera touché par l'obligataire pendant toute la durée de la société, même après remboursement à 500 francs d'une ou de plusieurs des obligations par lui souscrites.

La Souscription publique sera ouverte

du Samedi 30 avril au Mercredi 4 mai.

A Paris, chez MM. BLANC, LARIVIÈRE et C<sup>o</sup>, banquiers, rue de la Chaussée-d'Antin, n<sup>o</sup> 15,

Dans les départements, chez tous les banquiers leurs correspondants.

Verser dans les succursales de la Banque de France, au crédit de MM. BLANC, LARIVIÈRE et C<sup>o</sup>, banquiers à Paris.

Annonces Judiciaires

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CAHORS.

Les créanciers de la faillite d'Augustin, Raymond Barraud de Cahors, sont invités à se réunir le 30 avril courant au dit tribunal pour y recevoir le compte du Syndic.

Le Greffier, V. SAUX.

Pour tous les extraits et articles non signés: A. Laylou

**SERVICES A VOLONTÉ**

# FERRAN et C<sup>ie</sup>, Café de la Promenade

Le Sieur FERRAN et C<sup>ie</sup>, préviennent le Public, qu'ils tiennent à sa disposition, un Service de voitures complet : Calèches, Omnibus, Phaëtons, Breaks, etc., etc.  
 Élégance et confort. — Prix modérés.

AVIS AUX MÈRES DE FAMILLE.

**LA PANAMINE ROZIERE** est faite avec le bois de quillay (dit Panama); elle se dissout dans l'eau tiède, ce qui dispense la ménagère de faire cuire le bois de Panama.

Avec un pain de PANAMINE on peut nettoyer aussi bien que le dégraisseur, un habillement d'homme ou de femme.

Le prix du pain, 25 centimes et 40 centimes.

Se vend dans les magasins d'épicerie.

SE DÉFIER DE LA CONTREFAÇON. On vend sous le nom de pâte au Panama de mauvais savons mélangés de terre.

LA VRAIE PANAMINE ROZIERE est enveloppée de papier d'étain et porte le nom ROZIERE, chimiste, brev. à Romainville (près Paris), inventeur des pastilles d'ignons pour le pot-au-feu.

Fg. St-Denis, 80, et dans les principales pharmacies.

**d'Albespeyres**

VÉSICATOIRE  
 Vésication rapide. Entretien parfait, sans odeur ni douleur.

CAPSULES RAQUIN approuvées par l'Académie de médecine, qui a obtenu 100 guérisons sur 100 malades. — Exiger les signatures ALBESPEYRES ET RAQUIN.



CLASSE DE 1869

**LA CADURCIENNE**  
 REMPLACEMENTS MILITAIRES

Siège de la Compagnie à Cahors, rue Impériale, maison Rodolose.

Les directeurs ont l'honneur d'informer les pères de famille que la Compagnie traitera avec eux soit avant soit après le tirage au sort, pour l'exonération de leurs fils du service militaire.

Les traités seront définitifs, conditionnels ou à forfait, aux choix des pères de famille.

Le prix des traités, si les pères de famille le désirent, restera entre leurs mains pendant treize mois, après le remplacement de leurs fils.

S'ADRESSER POUR TRAITER

A Cahors, à M. BERGOUIGNOUX, employé chez M. Agar, maison Rodolose, boulevard, rue Impériale;

A Puy-l'Evêque, à M. E. MARY, employé chez M. Mercié, notaire;

A Viré, à M. VEYSSIERES, propriétaire.

**ENGHIEN CHEZ SOI**

Les maladies de la gorge, gripes et bronchites traitées à domicile

Prix de la caisse contenant 24 quarts et un appareil pulvérisateur QUARANTE FRANCS

PRIX DES EAUX MINÉRALES SULFUREUSES D'ENGHIEN,

**LES PLUS SÛRS DE FRANCE**

CAISSE de 50 Bouteilles..... 35 fr.  
 — de 50 demi-bouteilles..... 30 fr.  
 — de 50 quarts de bouteilles 25 fr.  
 En sus de ces prix, 2 fr. pour caisse et emballage

PRIX DES PASTILLES SULFUREUSES D'ENGHIEN: 2 fr. la boîte

Adressez les demandes au directeur de la Ce, à Engghien, ou à la Ce de Vichy, 21, boul. Montmartre, Paris.

**POSTEAUX CHEVAUX**

**ANDRAL**  
 Voiturier, a l'honneur d'informer les personnes qui sont dans l'usage de se servir de Voitures volées, qu'elles trouveront chez lui, Poste aux chevaux, Galeri Audouy, toute sorte de Voitures d'agrément, à des prix modérés.

Toutes ses voitures sont remises à neuf.

**PÂTE ET SIROP DE BERTHÉ A LA CODÉINE**

Aucun médicament ne calme plus sûrement les toux opiniâtres de la Grippe, du Catarrhe, de la Coqueluche, de la Bronchite, de la Phthisie, et toutes les irritations de poitrine.

D<sup>o</sup> pôt à Paris, Pharmacie du Louvre, 151, rue St-Honoré, et dans toutes les Pharmacies.

**A VENDRE**  
 D'OCCASION

**UNE PETITE CALÈCHE**  
 avec Timon Limonnières, et ses Harnais. — Voitures neuves, harnais neufs, fins et ordinaires; tout ce qui concerne la Carrosserie.

Emile ESCUDIE, carrossier, gagerie de Fontenille, Cahors.

Cors Oignons, Durillons  
 Calme immédiat  
 Et guérison prompte  
 Pâte Tylostyptique de Goussier, pharm.  
 A Cahors, chez M. Duc, pharmacien.

Le propriétaire gérant: A. LAYLOU

CHEMINS DE FER DU SUD-EST-BELGE

**GEMBOUX A LA MEUSE**

devant se prolonger jusqu'à la frontière française

**& LA LIGNE DE SEDAN A LÉROUVILLE**

Société anonyme autorisée par décret royal

Siège de la Société, 20, rue d'Arion, à Bruxelles

ADMINISTRATION

5, RUE DE PROVENCE, A PARIS

**SOUSCRIPTION PUBLIQUE**

A PARTIR DU 23 AVRIL, A

**36,000 ACTIONS**

Hypothécaires de 500 FRANCS

SANS OBLIGATIONS

Remboursement garanti à 750 francs

Emises à 500 francs, produisant un intérêt de 25 francs, payables le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> octobre, plus un dividende minimum de 12 fr., au total 37 fr., soit 7 fr. 40 0/0, et, en tenant compte de la prime de remboursement, 8 0/0

ON VERSE

En souscrivant..... 50 fr.

A la répartition..... 75

Dans le deuxième mois de la souscription..... 125

Au fur et à mesure des besoins, après avis du conseil d'administration..... 250

Total..... 500

Les titres seront cotés aux Bourses de Paris, de Lille et de Bruxelles.

**COMITÉ DE PATRONAGE**

Spécialement chargé du contrôle des opérations relatives au remboursement des actions.

MM. le commandeur WEYLANDT, baron d'HETTANGES, propriétaire au château d'Hettanges (Moselle).

Félix TOURNEUX, ingénieur des chemins de fer de Paris.

Le comte Ferdinand de PREZ, propriétaire à Paris.

J.-A. GALLOT, directeur de l'Union financière, à Paris.

H. FRANCINGUES, chancelier de la légation du Pérou, à Paris.

Charles FILLIEU, secrétaire particulier de S. Exc. l'ambassadeur de Turquie, à Paris.

**GARANTIES**

1° Garantie du capital, par suite d'un traité avec une des premières compagnies d'assurances de Paris.

2° Garantie pour l'actionnaire qu'il touchera chaque semestre tous les bénéfices résultant de l'exploitation, aucune obligation ne venant primer le droit des actionnaires.

3° Garantie par la même compagnie d'assurances d'une prime de 250 fr. par action; donc garantie que le titre ne baissera pas.

4° Certitude d'accroissement considérable du revenu.

5° Garantie contre l'exagération des dépenses par un traité de construction à forfait.

6° Le chemin de fer du Sud-Est-Belge forme la première section d'une ligne appelée à devenir la tête de ligne d'un chemin de fer international, qui mettra ainsi en communication directe Anvers et Marseille.

7° Enfin, nulle charge, aucun embranchement ne grevant son exploitation.

Le président du conseil d'administration, EUGÈNE DUPIN,

Membre du Conseil général de la Nièvre.

**On souscrit:**

A PARIS, au SIÈGE DE L'ADMINISTRATION, 5, rue de Provence;

A LYON, chez M. COCHARD et FILS, banquiers, 6, rue Impériale;

A LILLE, chez M. LESAGE, banquier, 2, rue de Metz;

A BRUXELLES, au SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ;

A GENEVE, chez M. BENOIT DE LA CORDIÈRE, banquier, 40, rue du Marché;

EN ITALIE, chez MM. SEGRÈ, JACOB et C<sup>o</sup>, banquiers, 5, via Finanza, à Turin, et dans les autres villes d'Italie, chez leurs correspondants;

A LONDRES, chez MM. BRENGUIER et C<sup>o</sup>, 60, Morgate street, City;

Dans les DÉPARTEMENTS, chez tous les banquiers et agents de change.

Les fonds provenant des souscriptions seront reçus à la Banque de France et dans ses succursales, au crédit de la Société du Sud-Est belge. On peut souscrire par lettres chargées adressées à M. l'administrateur délégué, 5, rue de Provence.

N. B. Les coupons de mai, juin et juillet sont reçus comme espèces; les titres au porteur seront également reçus en paiement au cours du jour de leur réception.



**AVIS**

**VIALA**, jeune, sellier carrossier, boulevard Nord, Maison Calmels, à Cahors, a l'honneur d'informer sa nombreuse clientèle qu'il vient de transférer son Magasin et son Atelier de Luzeh à Cahors.

Il continuera à faire tous ses efforts pour satisfaire, comme par le passé, ceux qui s'adresseront à lui, et pour mériter, par ses soins, son activité et la fin de son travail, la confiance dont on voudra bien l'honorer.

PLUS DE CHEVAUX COURONNÉS: GÉRISSON, DÉMOLÉ, ET SANS trace des chutes, écorchures, piqûres, dartres, ardeurs, réapparition exacte du poil, par le réparateur TRICARD. — Flacons de 2 fr. 50 et 1 fr. 50 avec instruction. Dépôt général: Pharmacie TRICARD, aux Termes, 47, Paris. — Se trouve dans les Pharmacies.

**VOITURES PUBLIQUES ET A VOLONTÉ**

Le Sieur RAYMOND tient à la disposition du Public, dans son établissement, situé maison CAVIOLE, rue du Lycée, toutes Voitures de voyage et d'agrément — PRIX MODÉRÉS.

**SERVICE**

**DE CAHORS A ASSIER.**

Départ de Cahors: 11 h. du soir. Arrivée à Assier: 4 h. après-midi;

Arrivée à Cahors, à 6 heures soir.

Le Sieur Raymond fait également le service des Dépêches de Cahors à Montauban, et prend les Voyageurs à des prix modérés. Départ de Cahors, tous les soirs, 10 heures.